REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 08022023/028

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

Approbation de la modification des conditions de mise en oeuvre du forfait mobilités durables à l'attention du personnel de la Ville

NOMENCLATURE : **8.8.5**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 8 FEVRIER, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 2 février 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente-et-un, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, Mme CLISSON RUSEK, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIT REPRESENTEE :

Mme CORVEE-GRIMAULT par M. ANCELIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 32

Mme AWONO, absente à l'ouverture, arrive 19 heures 36
M. HAYAR, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 36
M. SIMONIN, absent à l'ouverture, arrive à 20 heures 07

Secrétaire de séance : Mme CLISSON-RUSEK

Résultat du vote : Votants : 35

Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 3 (M. BONAZZI, M. HERTZ, M. LETTRON)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant les conditions du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

VU la délibération n°08022021/016 du 8 février 2021 portant approbation de la mise en œuvre du « forfait mobilités durables » à l'attention du personnel de la Ville,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Evénementiel, Vie associative en date du 1er février 2023,

CONSIDÉRANT que la Ville est engagée depuis plusieurs années en faveur des circulations douces et du partage de l'espace public,

CONSIDERANT que la délibération du 8 février 2021 a mis en place pour le personnel de la Ville le « forfait mobilités durables » et en a précisé les conditions,

CONSIDERANT que le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 précités ont modifié certaines conditions de mise en œuvre du « forfait mobilités durables »,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » pour le personnel de la Ville,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, à compter du 1er janvier 2022, d'étendre le « forfait mobilités durables » pour les agents de la Ville aux frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :
- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- ou avec leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette, et les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions).

ARTICLE 2 : AUTORISE le cumul du versement du "forfait mobilités durables" avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et à une prise en charge au titre du décret « forfait mobilités durables ».

ARTICLE 3 : DIT que le montant annuel du "forfait mobilités durables" est porté à 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours, à 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours et à 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les autres conditions de prise en charge du forfait précisées dans la délibération du 8 février 2021 restent inchangées.

ARTICLE 5 : INSCRIT la dépense correspondante au budget sur les crédits prévus à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Irena CLISSON-RUSEK

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine,
le
14 FEV. 2023

Publié sur le site de la Ville, le 20 FEV. 2023

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».